

## REGLEMENT TARIFAIRE

La commune municipale de Reconvilier,

vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 12 décembre 2016 édicte le présent règlement

### I. GENERALITES

#### Types de taxe

#### Article 1er

<sup>1</sup> Pour couvrir les charges annuelles du service, les usagers versent :

- a. Une taxe de base,
- b. Une taxe au contenant.

#### Perception

##### a. Taxe de base

#### Art. 2

<sup>1</sup> La taxe de base est définie selon l'affectation du bâtiment :

- a. Ménage privé,
- b. Petites entreprises industrielles ou artisanales,
- c. Autres entreprises industrielles et artisanales,
- d. Autres bâtiments et collectivités.

<sup>2</sup> La taxe de base est perçue, pour une année civile, auprès du propriétaire du bâtiment. Elle arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier et doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation

<sup>3</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives.

##### b. Taxe au contenant

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe au contenant est définie de la manière suivante :

- a. Taxe au sac (ou vignette),
- b. Taxe au conteneur,
- c. Taxe par objet (encombrants).

<sup>2</sup> Les taxes frappant les contenants sont perçues auprès du détenteur des déchets

### II. MENAGES PRIVES

#### Définition

#### Art. 4

Sont réputés ménages privés, toutes les habitations inscrites en tant que telle dans le registre des impôts (valeurs locatives).

**a. Taxe de base**

**Art. 5**

La taxe de base est calculée par logement, par maison individuelle. Elle se situe entre :

- a. 60.00 francs et 150.00 francs par logement,
- b. 100.00 francs et 200.00 francs par maison individuelle ou mitoyenne.

**b. Taxe au sac  
Bases de calcul**

**Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par Celtor SA. Son montant est fonction de la capacité du sac. Les sacs non réglementaires doivent être pourvus d'une vignette.

<sup>2</sup> Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de Celtor SA.

<sup>3</sup> Ne peuvent être placés dans les conteneurs semi-enterrés que les sacs CELTOR taxés ou les contenants ou ballots pourvus d'une vignette CELTOR.

**c. Vignette**

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les sacs et les contenants ou ballots non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

<sup>2</sup> L'assemblée générale de Celtor SA fixe le taux des vignettes.

### **III. PETITES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES**

**Définition**

**Art. 8**

Sont réputées petites entreprises industrielles et artisanales, les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que 300 pour cent de postes au plus. Dans les cas limites, le conseil communal statue sur le classement.

**Bases de calcul**

**Art. 9**

<sup>1</sup> Une petite entreprise artisanale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage.

<sup>2</sup> Si l'activité artisanale est exercée dans des locaux pour lesquels une taxe est déjà versée en vertu de l'article 4, il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

### **IV. AUTRES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES**

**Définition**

**Art. 10**

Sont réputées entreprises industrielles et artisanales, toutes activités soumises à l'inscription au registre du commerce.

**a. Taxe de base**

**Art. 11**

La taxe de base est calculée par rapport au nombre d'employés.  
Elle se situe entre :

- a. 150.00 francs et 300.00 de 4 à 10 employés,
- b. 200.00 francs et 400.00 de 11 à 30 employés,
- c. 300.00 francs et 600.00 de 30 à 99 employés,
- d. 400.00 francs et 800.00 plus de 100 employés.

**b. Taxe par conteneur**

**Art. 12**

<sup>1</sup> Les conteneurs doivent être plombés par une vignette CELTOR.

<sup>2</sup> Les taux applicables pour les vignettes de conteneurs sont arrêtés par l'assemblée générale de Celtor SA.

**Apport direct**

**Art. 13**

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

**V. AUTRES BÂTIMENTS ET COLLECTIVITES**

**Taxe de base**

**a. Eglise et locaux d'association**

**Art. 14**

Les autres bâtiments, tels qu'église et locaux d'associations ne sont pas soumis à une taxe de base.

**b. Homes, logements collectifs**

**Art. 15**

La taxe de base est calculée par rapport au nombre de chambres. Elle se situe entre :

- a. 20.00 francs et 50.00 francs par chambre.

**VI. DISPOSITIONS COMMUNES**

**Taux des taxes**

**Art. 16**

Le conseil communal fixe les taux des taxes de base ainsi que celle des taxes au contenant lui incombant et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire.

**Distribution des sacs**

**Art. 17**

<sup>1</sup> La commune charge Celtor SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- a. distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, vignettes et plombs de conteneurs,
- b. prix de vente,
- c. remise du produit des taxes et
- d. indemnisation pour la distribution.

<sup>2</sup> Les sacs, vignettes et plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

<sup>3</sup> L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

**Déchets exclus de la collecte**

**Art. 18**

Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

**Taxe sur les déchets encombrants**

**Art. 19**

Les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. Les taux applicables sont compris entre 0.00 francs et 20.00 francs par objet et sont fixés conformément à l'art. 16.

**Collectes et postes de collecte**

**Art. 20**

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

**Autres activités soumises à émolument**

**Art. 21**

<sup>1</sup> Un émolument calculé au temps consacré, conformément à l'ordonnance communale sur les émoluments, est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement.

<sup>2</sup> Les décisions sont soumises à un émolument conformément aux dispositions de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

**Perception**

**Art. 22**

<sup>1</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>2</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> Après expiration du délai de paiement, les dispositions sur la gestion des débiteurs font foi.

**VII. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 23**

Pour les cas non prévus dans le présent tarif, compétence est laissée au conseil communal de fixer le montant de la redevance.

**Entrée en vigueur**

**Art. 24**

<sup>1</sup> Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale du 12.06.2017.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**



J.-R. Carnal  
Président



N. Jost  
Secrétaire

**Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 12 juin 2017. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 17 du 10 mai 2017.

Reconvilier, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

La Secrétaire municipale er

  
Martine Lüdi